

RÈGLEMENT

DU FONDS
DÉPARTEMENTAL

D'AIDE AUX JEUNES



Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) donne compétence au Département pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents (article L. 263-3).

Ces aides sont gérées par le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) dont le financement est assuré par le Département.

Les jeunes majeurs (18-21 ans) bénéficiant d'un Contrat Jeune Majeur de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) relèvent du dispositif d'aides financières du service de l'ASE.

Ce règlement précise les conditions et les modalités d'attribution des aides financières.

I. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDES

- Âge des demandeurs

Le FDAJ s'adresse aux jeunes en difficulté **âgés de 18 à 25 ans (24 ans révolus)** et faisant l'objet d'un accompagnement dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle.

Les étudiants, les lycéens, les allocataires du RSA relèvent de dispositifs de droit commun. Ils ne sont, a priori, pas éligibles au FDAJ. Cependant, certaines demandes pourront faire l'objet d'un examen particulier en fonction de la situation sociale des jeunes (mariage forcé, jeunes femmes victimes de violences ...).

- Situation sociale

Sont éligibles au FDAJ, les jeunes en situation de précarité dont la situation globale fait apparaître des difficultés d'insertion sociale et professionnelle. La loi prévoit en effet que les « aides sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé ». art. L 263-15 du CASF.

L'aide du FDAJ est destinée en priorité aux jeunes sans ressources ou disposant de ressources très faibles au regard de leurs charges. Ils sont isolés ou vivent dans un environnement familial peu favorable pour subvenir à leurs besoins et cette situation constitue un obstacle à leur insertion socio professionnelle.

- Situation administrative et résidence dans le département

Le FDAJ s'adresse aux jeunes de nationalité française, ressortissants de l'espace économique européen et ressortissants de pays hors UE ayant un titre de séjour ou sollicitant un droit au séjour et bénéficiant de documents provisoires en cours de validité.

Les aides sont attribuées aux jeunes résidant en Seine-Saint-Denis¹ et qui y sont domiciliés (c'est-à-dire qui justifient d'une adresse dans le département). Les justificatifs de résidence sont nécessaires à la constitution du dossier. Aucune durée minimale de résidence dans le Département n'est exigée. Néanmoins, en cas de rupture d'hébergement, le prescripteur doit justifier que le jeune est inscrit et suivi depuis au moins un mois par un référent social ou d'insertion professionnelle en Seine-Saint-Denis.

Dans ce cas, le dossier de demande doit être signé par un responsable de la structure.

Les jeunes en situation d'errance, sans justificatif de résidence, peuvent élire domicile dans les structures agréées par la Préfecture, et les CCAS.

¹ Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du FDAJ (art. L263-3-Code de l'Action Sociale et des Familles).

- Critères de ressources

- Plafonds de ressources

Sont éligibles à une aide, les jeunes dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé ci-après. Le calcul du plafond de ressources est effectué en tenant compte des unités de consommation (UC) définies par l'INSEE : un adulte seul compte pour une UC, un adulte supplémentaire pour 0,5 UC, et les enfants de moins de 14 ans pour 0,3 UC.

Le plafond de ressources retenu pour être éligible à l'aide du FDAJ est donc de 1 041 € pour une personne seule (60% du revenu médian). Il peut cependant être dépassé de manière exceptionnelle sur appréciation des éléments de l'évaluation sociale. Indépendamment du plafond de ressources fixé, il est tenu compte de la situation personnelle du jeune au moment de la demande.

Pour un jeune en couple, le plafond sera donc de 1 562 €. Si le jeune a des enfants à charge, le plafond sera augmenté de 312 € par enfant.

- Barème de reste pour vivre

Les demandes entrant dans les critères d'éligibilité ci-dessus sont examinées en fonction du niveau de précarité évalué par rapport à un reste pour vivre minimal, évalué à 240 € par mois et par personne. Ainsi, les aides du FDAJ peuvent être attribuées aux jeunes disposant d'un reste pour vivre inférieur à 270 € (ou 540 € pour les jeunes en couple).

Le reste pour vivre est calculé en soustrayant les charges courantes mensualisées du jeune de ses ressources mensualisées, et/ou de la famille si le jeune vit toujours au domicile parental. Dans ce cas, le tableau des ressources² et charges³ de la famille doit être rempli obligatoirement. La situation financière est examinée sur la base des ressources du jeune et/ou de celles de sa famille s'il est à la charge de ses parents ; donc non autonome financièrement.

En cas d'absence de justificatifs de charges et de ressources, l'évaluation sociale devra préciser la situation réelle du jeune et apporter des éléments chiffrés sur sa situation budgétaire. L'évaluation devra également indiquer les raisons qui empêchent le jeune de réunir les pièces exigées. Celle-ci doit être accompagnée d'une lettre du jeune attestant de l'impossibilité de fournir les documents réclamés.

² Les ressources :

- les salaires, indemnités journalières, allocation de retour à l'emploi (ARE), allocation spécifique de solidarité (ASS)
- les bourses d'études et rémunérations de formations
- les prestations sociales : RSA / prime d'activité, AAH / Majoration Vie Autonome
- les prestations familiales : allocations familiales, ASF
- les pensions alimentaires perçues

Ne sont pas prises en compte les prestations suivantes : allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), l'Allocation Personnes Âgées, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations exceptionnelles.

³ Charges fixes mensualisées prises en compte pour le calcul du reste pour vivre :

- le loyer résiduel, crédit immobilier,
- les charges de copropriété,
- toutes charges liées à l'hébergement, notamment chez un tiers,
- les frais d'électricité et de gaz,
- les frais relatifs à la fourniture d'eau,
- l'assurance habitation,
- les impôts et taxes suivants (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière),
- les frais de cantine,
- les frais de mode d'accueil,
- les frais de transport (en commun ou individuel),
- les frais de formation engagés dans l'objectif d'une insertion professionnelle,
- les pensions alimentaires versées,
- les remboursements de plans de surendettement et d'échéanciers sur dettes (loyer, énergie...)
- les frais de cotisation à une mutuelle (forfait à 50 euros),
- les frais de téléphone (forfait à 20 euros).

Ne sont pas pris en compte les crédits à la consommation si non inclus dans un plan de surendettement.

II. MODALITÉS D'INTERVENTION

Le niveau de difficulté du jeune s'apprécie au regard de plusieurs éléments :

- La situation personnelle et l'environnement du jeune ;
- Le parcours d'insertion sociale ou professionnelle ;
- Le plafond de ressources et le reste à vivre ;
- L'autonomie dans la démarche d'insertion : la loi prévoit que tout jeune bénéficiaire fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion. Les jeunes de premier niveau de qualification sont prioritaires (Diplôme de niveau V et infra V).

Ces éléments seront portés dans l'évaluation rédigée à l'appui de la demande par le professionnel (travailleur social, chargé d'insertion, ...) assurant l'accompagnement du jeune.

Les aides financières ne peuvent porter que sur des dépenses qui n'ont pas encore été engagées.

III. TYPES ET MONTANTS D'AIDES

Le FDAJ peut attribuer des aides selon deux cadres :

- Les secours temporaires de nature à faire face à des besoins sociaux,
- Les aides favorisant les parcours d'insertion socio professionnelle.

Dans l'un et l'autre cas, une procédure d'urgence est mise en place.

La demande d'aide financière a un objet précis, et ne peut concerner une aide globale pour faire face à des difficultés globales, ni pour rembourser des dettes.

Le cumul des aides individuelles du FDAJ est possible dans la limite de 3 financements maximum au cours d'une année civile.

1. Les secours temporaires de nature à faire face à des besoins sociaux

Ce cadre d'attribution répond à des besoins urgents, au regard d'une situation de précarité sociale avérée ou pour sécuriser une démarche d'insertion, notamment, en cas de rupture (rupture familiale, rupture d'hébergement).

L'aide du FDAJ au titre du secours temporaire doit permettre au jeune de pouvoir faire face immédiatement à ses besoins de première nécessité, notamment : aide alimentaire, aide à l'hygiène, aide à l'hébergement ; ceci dans l'attente d'une solution pérenne.

Conditions par domaine d'intervention :

Nature de l'aide	Conditions	Forfait attribué
1. Alimentation	Aide accordée pour des jeunes en situation de grande précarité.	90 € (2 fois maximum dans l'année civile)
2. Hygiène (achat de produits d'hygiène)	Aide accordée en priorité aux jeunes en rupture d'hébergement ou en hébergement précaire.	50 € (2 fois maximum dans l'année civile)
3. Hébergement (nuitées d'hôtel)	Aide accordée pour des jeunes en rupture d'hébergement pour lesquels une solution a été trouvée mais ne peut être mise en place dans l'immédiat.	90 € (correspondant à 2 nuitées d'hôtel) (2 fois maximum dans l'année civile soit 4 nuitées au total)

L'aide du FDAJ destinée aux secours temporaires pour faire face à des besoins sociaux ne peut être attribuée que deux fois sur une année civile.

2. Les aides favorisant les parcours d'insertion socio-professionnelle

La demande d'aide à l'insertion est formulée par le référent du jeune. Elle peut faire l'objet d'une concertation ou d'une co-instruction avec un autre professionnel partenaire, si le projet d'insertion du jeune revêt à la fois un caractère professionnel et social.

Les coûts de formation ne relèvent pas de la compétence du Département ; toutefois il peut intervenir en complément (sous conditions précises : voir tableau ci-dessous - Projet de formation). Les frais annexes peuvent faire l'objet d'une demande d'aide financière.

Conditions par domaine d'intervention :

Nature de l'aide	Conditions	Montant maximum pouvant être accordé
Projet d'insertion	Jeune hébergé chez ses parents.	100 € (soit 10 € par jour sur 10 jours)
1. Alimentation dans le cadre d'un projet d'insertion	Jeune en rupture d'hébergement, hébergé par un tiers, en logement autonome ou s'il vit en couple.	150€ (soit 15 € par jour sur 10 jours)
2. Présentation ou vêtue (achat de vêtements non professionnels)	Prioritairement pour les personnes en situation de précarité (vêtements usuels) ou pour une présentation à un entretien d'embauche.	100 € (1 fois sur une période de 12 mois consécutifs)
3. Participation aux frais de chancellerie et de traduction	Concerne tous types de frais liés à l'obtention de documents de papiers d'identité ou titres de séjour, (première demande ou renouvellement).	Jusqu'à 300 € (1 fois sur une période de 12 mois consécutifs et sur présentation de justificatifs)
4. Projet de formation		
<ul style="list-style-type: none"> Appui au projet de formation⁴ 	L'appui porte uniquement sur les formations inscrites au RNCP ⁵ . Les aides existantes (Pôle Emploi, Région) sont préalablement mobilisées. L'aide du FDAJ n'intervient qu'en complément des financements existants dédiés à la formation professionnelle.	20 % du coût de la formation dans la limite de 1000 € sur une période de 12 mois consécutifs (sur présentation de justificatifs)
<ul style="list-style-type: none"> Frais annexes à la formation 	Achat de fournitures, vêtements professionnels, frais d'inscription à des concours ou examens, équipements professionnels	Jusqu'à 500 € (1 fois sur une période de 12 mois consécutifs et sur présentation de justificatifs)

L'aide du FDAJ destinée au financement d'un projet professionnel ne peut être attribuée qu'une seule fois sur une période de 12 mois consécutifs.

Conditions spécifiques :

Les coûts de formation ne relevant pas de la compétence du Département, seules les demandes de financement de formations inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) seront étudiées. Dans ce cadre, le projet devra être validé par le référent social. L'aide pourra être accordée en complément des aides de la Région, du Pôle Emploi et après avoir fait valoir les droits du jeune à la formation (compte personnel de formation - CPF).

Concernant les frais annexes à la formation, une attestation justifiant l'entrée ou l'inscription en formation sera exigée.

⁴ L'aide accordée par le FDAJ ne peut être sollicitée qu'une seule fois pour une même formation ; peu importe la durée du cursus.

⁵Répertoire National des Certifications Professionnelles.

IV. MODALITÉS ADMINISTRATIVES

1. Dépôt de la demande

Les professionnels pouvant solliciter le FDAJ :

- Les travailleurs sociaux exerçant sur le territoire du département ;
- Les conseillers en insertion des missions locales du département ;
- Les professionnels concourant à l'insertion des jeunes du département (EDI, services de prévention spécialisée, associations...).

Les dossiers peuvent être adressés par mail : **(retrouvez les adresses par secteur en annexe du document)** ou par courrier à l'adresse suivante :

**DIRECTION DE LA PREVENTION DE L'ACTION SOCIALE
SERVICE SOCIAL DEPARTEMENTAL
IMMEUBLE PICASSO
BUREAU TERRITOIRES ET INTERVENTIONS
HÔTEL DU DEPARTEMENT
93006 BOBIGNY CEDEX**

Les demandes ne doivent en aucun cas être déposées en mains propres par les jeunes.

2. Constitution du dossier de demande d'aide financière

Pour être recevable et étudié, un dossier de demande d'aide doit être complet :

- Formulaire unique de demande avec logo du Département dûment rempli par le référent, daté et cosigné par le jeune et le référent ;
- Un justificatif de domicile ou d'hébergement (quittance de loyer ou d'électricité, attestation d'hébergement, pièce d'identité de l'hébergeant ...) ou à défaut une attestation de suivi par un référent social ou d'insertion professionnelle ;
- Évaluation « sociale et professionnelle » détaillée du référent présentant la situation du jeune et mentionnant le montant et la destination de l'aide demandée ;
- Ensemble des pièces justificatives : état civil ; ressources et charges ; justificatif de la dépense pour laquelle l'aide est sollicitée (devis et listes de matériels/vêtements pour les demandes d'aide aux frais annexes) ; relevé d'identité bancaire du demandeur ou du tiers bénéficiaire désigné ; le cas échéant, l'autorisation du demandeur pour que le versement de l'aide soit fait à un tiers désigné ;
- Attestation d'inscription en formation (pour les demandes se rapportant à un projet de formation).

Les dossiers nécessitant des compléments d'information feront l'objet d'une demande formelle par le service instructeur. Si dans un délai de 2 mois les éléments sollicités ne sont pas transmis, le service instructeur notifiera une décision de refus.

3. Nature des décisions

Toutes les décisions sont notifiées par courrier adressé au jeune. Le professionnel chargé du suivi du jeune et prescripteur de la demande est par ailleurs informé de la décision.

- Accords

En cas d'accord une notification d'attribution est adressée par courrier au jeune et au tiers auquel l'aide doit être versée. En cas de rupture d'hébergement le courrier est transmis au référent d'insertion socio-professionnel pour être remis au jeune.

- Refus d'aides

Ils font l'objet d'une notification motivée, adressée par courrier au demandeur, qui est par ailleurs informé des voies de recours.

4. Versement des aides financières

Les demandes d'aide au titre des secours temporaires pour faire face aux besoins urgents sont instruites dans un délai de 48 heures à compter de leur réception. Les aides financières sont principalement versées sous forme de virement bancaire sur le compte du jeune ou du tiers (organisme de formation uniquement).

Elles peuvent également être délivrées, lorsque le virement bancaire n'est pas possible ou en cas d'urgence immédiate, sous forme de :

- Chèques d'Accompagnement Personnalisé,
- Exceptionnellement, en espèces, sur demande expresse du professionnel référent et lorsque la situation le justifie, dans le cadre de secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Les aides versées au titre des secours temporaires pour répondre à des besoins urgents doivent être retirées en mains propres par le jeune, sur présentation d'une pièce d'identité valide, dans un délai de 8 jours ouvrés à partir de la date d'attribution. Passé ce délai, elles ne sont plus délivrées.

De manière exceptionnelle et si la situation le justifie, le professionnel référent du jeune peut venir retirer l'aide en lieu et place du jeune, sous réserve de fournir le formulaire d'autorisation de versement à un tiers, dûment daté et signé par le jeune.

5. Conditions d'attribution des aides

- L'aide est accordée à titre subsidiaire, à défaut d'intervention possible des dispositifs existants, ou dans l'attente de l'effectivité des mesures de droit commun, préalablement sollicitées.
- Il appartient à chaque référent de s'assurer que le jeune bénéficie bien de l'ensemble des droits auxquels il peut prétendre.
- L'aide est individuelle, nominative, ponctuelle et précisément affectée. Sa nature et son niveau sont déterminés en fonction de la situation du jeune au moment de la demande.

6. Voies de recours

Les recours contre les décisions prises en application du présent règlement par le président du conseil départemental sont formés par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

- Recours administratif

L'intéressé a la possibilité d'exercer un recours gracieux par lettre motivée, accompagnée d'une copie de la notification de décision auprès de :

**MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS
SERVICE SOCIAL DEPARTEMENTAL
IMMEUBLE PICASSO
BUREAU TERRITOIRES ET INTERVENTIONS
HÔTEL DU DEPARTEMENT
93006 BOBIGNY CEDEX**

La demande doit être assortie de tous les éléments propres à fonder la révision de la décision.

En cas de maintien de la décision contestée ou du silence gardé par l'administration sur ce recours, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision apportée ou à l'expiration du délai du recours administratif, pour former un recours contentieux.

- Recours contentieux

Le recours contentieux est exercé dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ou le cas échéant, de la notification de rejet du recours gracieux, par requête accompagnée d'une copie de la notification de décision auprès du :

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTREUIL
7 RUE CATHERINE PUIG
93558 MONTREUIL SOUS BOIS**

ANNEXES

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DE L'ACTION SOCIALE SERVICE SOCIAL DEPARTEMENTAL BUREAU DES TERRITOIRES ET INTERVENTIONS FONDS D'AIDE GÉNÉRALISTE ET FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Secteur 1 : T6 PLAINE COMMUNE

email : dpas_fag_faj1@seinesaintdenis.fr

Communes :

AUBERVILLIERS
EPINAY-SUR-SEINE
ILE-SAINT-DENIS
LA COURNEUVE
PIERREFITTE-SUR-SEINE
SAINT-DENIS
SAINT-OUEN
STAINS
VILLETANEUSE

Secteur 2 : T7 PARIS TERRE D'ENVOL

email : dpas_fag_faj2@seinesaintdenis.fr

Communes :

AULNAY-SOUS-BOIS
DRANCY
DUGNY
LE BLANC MESNIL
LE BOURGET
VILLEPINTE
SEVRAN
TREMBLAY-EN-FRANCE

Secteur 3 : T8 EST ENSEMBLE GRAND PARIS

email : dpas_fag_faj3@seinesaintdenis.fr

Communes :

BAGNOLET
BOBIGNY
BONDY
LE PRÉ-SAINT-GERVAIS
LES LILAS
MONTREUIL-SOUS-BOIS
NOISY-LE-SEC
PANTIN
ROMAINVILLE

Secteur 4 : T9 GRAND PARIS - GRAND EST

email : dpas_fag_faj4@seinesaintdenis.fr

Communes :

CLICHY-SOUS-BOIS
COUBRON
GAGNY
GOURNAY-SUR-MARNE
LE RAINCY
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS
LIVRY GARGAN
MONTFERMEIL
NEUILLY-PLAISANCE
NEUILLY-SUR-MARNE
NOISY-LE-GRAND
ROSNY-SOUS-BOIS
VILLEMOMBLE
VAUJOURS



SUIVEZ-NOUS #SSD93

seinesaintdenis.fr